



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Nevers, le 27 août 2025

**Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements**

et des Personnels (DOSEP)

Affaire suivie par :

Hélène Martin

Tél : 03 86 21 70 14

Mél : dosep58.secretariat@ac-dijon.fr

19 Place Saint-Exupéry

CS 70074

58 028 Nevers cedex

Madame l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
départementaux de l'Éducation nationale
à

Mesdames les directrices et messieurs
les directeurs d'école de la Nièvre
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale du 1er degré
à

Mesdames les directrices et messieurs
les directeurs d'école de la Nièvre
du 1^{er} et 2nd degrés privés sous contrat

Objet : Note relative à l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne.

Références :

- LOI n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
- Note de service du 24 juillet 2024 relative à la mise en œuvre de la loi du 27 mai 2024.

I. Généralités

La loi du 27 mai 2024 donne compétence à l'État pour mettre en œuvre et prendre en charge financièrement l'augmentation de la quotité horaire sur l'accompagnement humain d'élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

Les enfants, pour lesquels l'accompagnement sur temps de pause méridienne pourra être proposé, possèdent obligatoirement une recommandation sur leur notification MDPH mentionnant le besoin spécifique sur ce temps. Cette recommandation ne relève pas d'une obligation de suivi.

Les accompagnements, hors temps scolaire, concernent la pause méridienne uniquement et une attention particulière sera portée par l'enseignant référent et l'autorité fonctionnelle sur l'objectif de la mission de l'AESH en lien avec les besoins de l'enfant.

La note de service du 24 juillet 2024 énonce ainsi les objectifs de l'AESH sur le temps de pause méridienne :

« Les missions et activités pouvant être confiées aux AESH sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;

l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un AESH. ».

Les établissements privés sous contrat du 1^{er} et 2nd degrés bénéficient de la possibilité de mettre en place un accompagnement humain sur temps méridien dans les mêmes conditions que le service public.

Le dispositif pourrait être mis en place à partir du jour de la rentrée, lundi 1^{er} septembre 2025, dès lors que le planning hebdomadaire d'accompagnement de l'enfant a été fixé, en effet l'avenant au contrat de travail établi par la suite, par l'employeur, sera valable pour l'année scolaire complète.

L'enseignant référent en lien avec l'autorité fonctionnelle veilleront, dans la mesure du possible, à favoriser des accompagnements collectifs sur le temps de pause méridienne.

II. Procédure

➤ Pièces et circuit pour mettre en œuvre une demande d'accompagnement sur temps de pause méridienne

1- L'enseignant référent en lien avec l'autorité fonctionnelle évalue le besoin d'accompagnement :

Lorsqu'une préconisation d'accompagnement sur temps de pause méridienne est inscrite sur la notification MDPH de l'enfant, l'enseignant référent apprécie et recense, en lien avec l'autorité fonctionnelle et la famille les besoins spécifiques de l'enfant pendant le temps méridien sur l'année scolaire concernée.

2- L'autorité fonctionnelle (directeur d'école ou d'établissement privé du 2nd degré)

L'autorité fonctionnelle complète le cadre A de la « Demande de modification d'un contrat d'accompagnant d'élèves en situation de handicap dans le cadre de ses missions d'accompagnement sur le temps méridien » fournie en annexe 1 de la présente note.

Ce document sera complété avec rigueur car il servira de support à l'employeur pour établir l'avenant au contrat de travail de l'AESH suite à la modification de sa quotité horaire de travail sur l'année scolaire en cours.

L'autorité fonctionnelle pourra se rapprocher de la collectivité territoriale afin de connaître les modalités d'organisation des temps de pause méridienne.

Le document (annexe 1) complété par l'autorité fonctionnelle sera transmis au pilote de PIAL par mail.

3- Réception de la demande par le pilote de PIAL

Le pilote de PIAL prend connaissance de la mise en place de l'accompagnement sur temps de pause méridienne.

Il s'assure du consentement de l'AESH en réceptionnant une trace écrite de son accord d'augmentation de la quotité horaire de son contrat de travail (sous forme de mail ou sur papier).

Lorsque le consentement a été reçu par le pilote de PIAL, l'accompagnement sur temps de pause méridienne peut commencer.

Le pilote de PIAL transmet la demande par mail au chargé de mission PIAL.

4- Réception de la demande par le chargé de mission PIAL

Le chargé de mission PIAL prend connaissance de la demande d'accompagnement d'un enfant sur temps méridien et transmet la demande par mail au service Dosep de la DSDEN 58.

5- Traitement de la demande par le service Dosep

Le responsable du Service départemental de l'École inclusive avise et signe le document de demande d'accompagnement (cadre B de l'annexe 1).

Le service Dosep de la DSDEN 58 établit et transmet à la collectivité territoriale concernée pour signature une convention avec l'État puis met à jour la base de données du suivi des accompagnements sur temps de pause méridienne pour l'année scolaire en cours.

La demande d'accompagnement sur temps de pause méridienne (annexe 1) est adressée à l'employeur pour signature par le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire.

6- Réception de la demande par l'employeur à la DSDEN 71

Un avenant au contrat de travail de l'AESH est rédigé pour formaliser l'augmentation de la quotité des heures de travail de l'AESH puis est transmis à l'AESH pour signature avec copie au service Dosep de la DSDEN 58.

➤ **Réponses aux besoins de l'enfant ou de l'AESH en cas d'absences**

En cas d'absence de l'AESH :

- Courte (moins de 15 jours), la collectivité territoriale ayant pris connaissance de l'absence de l'AESH se charge d'accueillir l'enfant et de l'accompagner sur le temps de pause méridienne.
- Longue, un avenant temporaire et limité dans le temps peut être mis en place afin de remplacer l'AESH.

En cas d'absence de l'enfant :

- Courte (moins de 15 jours), l'AESH ne peut quitter son poste et doit se rendre disponible auprès du PIAL pour la quotité horaire concernée.
- Longue, la quotité d'augmentation horaire de l'AESH est maintenue jusqu'au terme de l'avenant.

➤ **Schéma de la procédure en annexe**

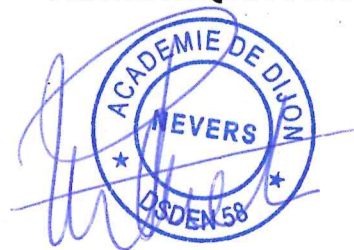
Vous trouverez, en annexe 2, une synthèse de la procédure pour la demande d'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur temps de pause méridienne.

Les accompagnements sur temps de pause méridienne de l'année scolaire 2024-2025 pourront être reconduits à la rentrée scolaire au 1^{er} septembre 2025.

L'annexe 1 devra être complétée et transmise au titre du renouvellement d'accompagnement pour l'année scolaire 2025-2026.

Pascale NIQUET-PETIPAS

À vous,



Pièces jointes :

Annexe 1 : Demande de modification d'un contrat d'accompagnant d'élèves en situation de handicap dans le cadre de ses missions d'accompagnement sur le temps méridien

Annexe 2 : Circuit demande d'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur temps de pause méridienne.